

Loi sur les Indiens

L'une de ces conférences constitutionnelles portera fruit et l'on établira alors que le droit des autochtones dans notre pays équivaut au droit à l'autonomie ou que, par l'entremise des tribunaux, le droit à l'autonomie existe déjà dans notre constitution en tant que droit essentiel et fondamental des autochtones, même s'il n'est pas clairement énoncé dans la Constitution. Une fois cette décision prise, il sera inutile de nous concentrer sur ce projet auquel le comité, le ministre et ses responsables ont consacré toute leur énergie. Nous savons tous que peu importe l'issue du débat d'aujourd'hui ou des discussions futures, aucun de nous ne sera pleinement satisfait.

En approuvant ou en rejetant les amendements à l'étude, nous devons nous rappeler qu'un jour ou l'autre—et ce ne saurait tarder—nous devrons faire le saut pour éviter à la prochaine législature et aux suivantes de se livrer au même genre de débats. Il y a longtemps que nous aurions dû mettre un terme à cette ingérence continuelle et laisser les autorités compétentes, à savoir les Premières Nations indiennes elles-mêmes, décider des questions de ce genre.

M. Jim Manly (Cowichan-Malahat-Les Îles): Monsieur le Président, je voudrais signaler que nous appuierions les motions n° 5A et 18A proposées par le ministre. En outre, je voudrais faire quelques remarques au sujet de mon propre amendement, la motion n° 6, mais on me permettra peut-être tout d'abord quelques observations préliminaires.

Pour la première fois, le projet de loi C-31 fait une distinction assez précise entre l'appartenance à une bande d'une part et la condition d'Indien d'autre part. Il est peut-être inévitable et nécessaire d'adopter provisoirement cette mesure. Il importe, je crois, de se rappeler que, jadis, les gouvernements de la Grande-Bretagne et du Canada considéraient les divers groupes d'Indiens principalement comme des peuples.

Le gouvernement adopte une nouvelle politique qui met l'accent sur l'individualité. Nous améliorons maintenant cette définition dans une certaine mesure. Par le passé, la condition d'Indien et l'appartenance à une bande étaient des notions très proches l'une de l'autre, mais ce ne sera pas si souvent le cas désormais. De fait, pour la première fois, il sera possible que les membres d'une bande n'aient pas la condition d'Indien et nous verrons un nombre croissant d'Indiens de droit qui n'appartiendront pas à une bande. Je ne crois pas que les députés soient tout à fait conscients de toutes les répercussions que cette évolution peut avoir.

A mesure que nous nous orientons vers un régime d'autonomie indienne et la reconnaissance des droits fondamentaux des Indiens, il importe, je crois, d'abandonner l'optique individualiste dans laquelle on envisageait la condition d'Indien. Nous devrions de plus en plus reconnaître les droits des nations en tant que nations indiennes pour rendre justice à ce peuple.

D'après certains témoignages que le comité a entendus, il serait souhaitable d'éliminer la notion de condition d'Indien et le gouvernement devrait traiter uniquement avec les nations indiennes en tant que telles. Selon d'autres témoignages, le gouvernement peut agir à sa guise en ce qui concerne la condition d'Indien de l'individu, mais il doit traiter avec le peuple indien. Quant à la condition d'Indien, c'est une notion qui n'est guère utile. Toutefois, je crois qu'on a reconnu en général que si nous devons conserver cette notion, quiconque est reconnu

membre d'une bande par les Indiens doit également être considéré comme un Indien de droit. Je regrette de signaler que les modifications proposées par le ministre ne répondent pas encore à cette exigence. C'est une grave lacune qui subsiste toujours.

L'article 4 du projet de loi renferme divers paragraphes et abroge les articles V à XIV de la Loi sur les Indiens qui précisent qui peut être inscrit à titre d'Indien et qui a le droit d'appartenir à une bande. On prévoit un nouveau système régissant l'inscription dans le registre des Indiens et les listes de bande.

● (1210)

L'article 6 du projet de loi définit les droits à cet égard. En somme, il stipule qu'une personne peut être inscrite si elle possède déjà le droit à l'inscription, si elle a perdu la condition d'Indien aux termes de l'alinéa 12(1)b) ou du sous-alinéa 12(1)a)(iv) de l'ancienne Loi sur les Indiens ou, sous réserve de certaines stipulations, si elle a été émancipée. Les dispositions exposées dans le sous-alinéa 6d)(i) pour ceux qui ont été émancipés sont ainsi conçues:

(A) soit du fait de son enrôlement dans les Forces canadiennes, les forces armées de Sa Majesté, où qu'elles aient été levées, ou les forces armées d'un État allié au Canada ou associé à celui-ci

(B) soit pour qu'elle puisse trouver un emploi ou conserver son emploi . . .

Les personnes émancipées en vertu de ces dispositions pourront se faire réinscrire. Les témoins qui ont comparu devant le comité ont signalé à maintes reprises que cette distinction était entièrement arbitraire et tout à fait injuste.

On nous a interrogés, lors des audiences en comité, sur ceux qui voulaient avoir le droit de voter. Jusqu'à ce que le très honorable John Diefenbaker accorde ce droit aux Indiens, ils ne pouvaient voter que s'ils avaient été émancipés. Quel affront à la démocratie! Il était également interdit aux Indiens de consommer de l'alcool et d'entrer dans un débit de bière ou d'alcool. Pour beaucoup de jeunes Indiens, c'était de la discrimination. C'est là qu'ils se rendaient compte que le fait d'être Indien était une source de discrimination. Certains Indiens demandèrent leur émancipation pour avoir accès à l'alcool, quelque chose de mal vu par les autres Indiens et par les non-Indiens. On les accuse d'avoir vendu leurs droits pour obtenir le privilège de boire. Tous les députés ici présents ont eu 18 ou 19 ans. Nous nous rappelons, pour la plupart, l'importance que revêtait la possibilité d'entrer dans un débit de boisson pour acheter de l'alcool.

L'émancipation a eu lieu pour de nombreuses raisons. Je suis heureux de voir que le ministre a reconnu qu'il serait totalement arbitraire de limiter la réinscription à ceux qui avaient été émancipés pour avoir un emploi ou servir dans les Forces armées. Le ministre a proposé que les gens aient le droit de se réinscrire s'ils avaient été émancipés. Par la motion n° 18A, le ministre a donné aux bandes le droit de déterminer si ces gens devraient être portés au registre de la bande. C'est un compromis. Cela fait que la loi est un peu plus acceptable pour certains, alors qu'elle l'est un peu moins pour d'autres. J'estime qu'il serait injuste de refuser à d'anciens membres injustement exclus le droit d'appartenir à la bande. Par contre, il serait injuste également de les forcer à devenir membres contre leur gré.